



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2020-056

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

DDCS

64-2020-05-15-008 - Arrêté modificatif portant réquisition de l'hôtel Eco-Relais –Rue de Strasbourg – 64140 Lons (2 pages) Page 5

DDPP

64-2020-05-13-007 - Arrêté préfectoral autorisant EXOTIC PARK à Lescar à détenir et présenter au public des spécimens de tortues de Floride, espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement (6 pages) Page 8

64-2020-05-07-007 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL ZOO d'ASSON à Asson à détenir et présenter des spécimens d'ouettes d'Egypte et de muntjacs de Reeves, espèces exotiques envahissantes sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement (6 pages) Page 15

64-2020-05-13-005 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2020-031 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque (20 pages) Page 22

64-2020-05-13-006 - Arrêté préfectoral n° DDPP/2020-032 ordonnant des chasses particulières à mettre en oeuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 43

DDTM-SGPE

64-2020-05-15-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations astacicoles à des fins écologiques dans le cadre du DOCOB Natura 2000 "Saison" afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation (3 pages) Page 49

DIRECCTE

64-2020-02-21-006 - Déclaration pour les services à la personne David DEL REGNO (1 page) Page 53

Direction départementale des services d'incendie et de secours

64-2020-03-06-006 - ARRETE LAO RISQUES CHIMIQUES (3 pages) Page 55

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-04-29-002 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2019, des prix de journées du pôle de protection de l'enfance et de la jeunesse de la SEAPB (4 pages) Page 59

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-15-015 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour (8 pages) Page 64

64-2020-05-15-020 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères Mme Elisabeth MERCADER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour (7 pages)	Page 73
64-2020-05-15-019 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, chiroptères et de lépidoptères Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'étude au CPIE Seignanx et Adour (8 pages)	Page 81
64-2020-05-15-018 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, de chiroptères et de lépidoptères Mme Léa GOUTAUDIER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour (8 pages)	Page 90
64-2020-05-15-016 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et naturaliste au CPIE Seignanx et Adour (8 pages)	Page 99
64-2020-05-15-017 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères Mme Rachel CELO, chargée d'études au CPIE Seignanx et Adour (7 pages)	Page 108
PREFECTURE	
64-2020-05-07-005 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages d'Aygueberre amont et Aygueberre aval sur la commune d'Arette (2 pages)	Page 116
64-2020-05-07-006 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage Salies aval sur la commune d'Arette (2 pages)	Page 119
64-2020-05-19-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2020-02-07-001 du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (2 pages)	Page 122
64-2020-05-15-007 - ARRETE MODIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DEPOT PERMANENT D'EXPLOSIFS DE 3ème CATEGORIE (1 page)	Page 125

64-2020-05-15-006 - ARRETE MODIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DEPOT PERMANENT D'EXPLOSIFS DE 3ème CATEGORIE ET D'UN DEPOT PERMANENT DE DETONATEURS DE 3ème CATEGORIE (1 page)	Page 127
64-2020-05-15-005 - Arrêté portant désaffectation de parcelles de terrain aux abords du collège Pierre Emmanuel à Pau. (2 pages)	Page 129
64-2020-05-15-014 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (III Article L752-6 du code du commerce) SARL CEDACOM SUD 31676 LABEGE (2 pages)	Page 132
64-2020-05-13-003 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques (5 pages)	Page 135
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2020-05-19-001 - AP portant agrément d'un installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 141

DDCS

64-2020-05-15-008

Arrêté modificatif portant réquisition de l'hôtel Eco-Relais
–Rue de Strasbourg – 64140 Lons



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ modificatif
Portant réquisition de l'hôtel Eco-Relais –
Rue de Strasbourg – 64 140 Lons

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi 20-2090 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu la Loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Vu l'article L-2215 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2234-1 du Code de la Défense,

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire et notamment dans ses dispositions de l'article 16- IV.

Vu l'arrêté n° 64-2020-03-23-002 en date du 23 mars 2020 portant réquisition de l'hôtel ECO-RELAIS

Vu l'arrêté modificatif n° 64-2020-04-10-004 en date du 10 avril 2020 portant réquisition de l'hôtel ECO-RELAIS

Vu l'arrêté modificatif n° 64-2020-04-27-005 en date du 27 avril 2020 portant réquisition de l'hôtel ECO-RELAIS

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La période de réquisition prévue à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 portant réquisition de l'hôtel Eco-relais est prolongée jusqu'au 2 juin 2020 avec possibilité de prolongation ou de terme anticipé par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par arrêtés précédents est modifié comme suivant :

Les indemnités à allouer pour la réquisition de biens ou de services tiennent compte uniquement de la perte effective, c'est-à-dire matérielle, directe et certaine imposée au prestataire et résultant de l'application du présent arrêté de réquisition. De plus, la rétribution ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

Les modalités opérationnelles de l'indemnisation feront l'objet d'une convention entre le propriétaire de l'hôtel Eco-relais et les services de l'Etat.

Le propriétaire de l'hôtel sera indemnisé directement par l'Etat à la fin de la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Un article 3 BIS est ajouté à l'arrêté de réquisition du 23 mars 2020 et précise que pendant toute la durée de réquisition, la gestion des locaux de l'hôtel Eco-Relais est confiée à l'OGFA (Organisme de gestion des foyers amitiés) dont le siège social est situé au 34 avenue Henri IV – 64110 JURANCON, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté sus visé sont inchangés.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au gérant de l'hôtel Eco-relais.

Fait à Pau, le 15 mai 2020

Le Préfet

DDPP

64-2020-05-13-007

Arrêté préfectoral autorisant EXOTIC PARK à Lescar à détenir et présenter au public des spécimens de tortues de Floride, espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PRÉFECTORAL N°

Autorisant EXOTIC PARK à LESCAR à détenir et présenter au public des spécimens de tortues de Floride, espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

1/5

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MESPLÈDE , Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-081 du 19 juillet 2019 autorisant EXOTIC PARK à exploiter un parc zoologique ouvert au public sur la commune de Lescar ;

VU les certificats de capacité n° 222-DDPP-16 du 18 mai 2016 et n° 2018-228 du 19 novembre 2018 attribué à M. Guillaume DARZACQ pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement fixe ;

VU la demande d'autorisation de détention de tortues de Floride du 3 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'EXOTIC PARK vise à recueillir au maximum 6 spécimens de tortues de Floride (*Trachemys scripta*) découvertes dans le milieu naturel, afin d'éviter le relâché de cette espèce dans le lac des Carolins, et afin de sensibiliser le public sur les risques et les impacts environnementaux de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les tortues de Floride sont des espèces considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre des règlements suscités et au titre de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

CONSIDÉRANT que la qualification du capacitaire M. DARZACQ, que le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement permettent, en raison notamment du confinement permanent de ces spécimens, et des précautions prises lors de leurs manipulations et de leur entretien, de prévenir les risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers, au risque d'introduction dans le milieu naturel, au risque de transmission de pathologies humaines ou animales, ainsi qu'aux risques d'impacts sur les habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures devront être prises pour réguler l'effectif maximal autorisé, sans aucune reproduction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

L'établissement EXOTIC PARK situé à LESCAR (64230), est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations autorisée et espèces concernées

EXOTIC PARK est autorisé à détenir et à présenter au public 6 spécimens de l'espèce *Trachemys scripta* (tortue de Floride) , sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions conditionnant la présente autorisation

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Les spécimens de l'espèce *Trachemys scripta* sont munis d'un marquage individuel et permanent, sous la responsabilité de M. Guillaume DARZACQ, capacitaire. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces de faune non domestique.

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.

L'effectif maximal autorisé à la détention et à la présentation au public est de 6 spécimens de tortues de Floride. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures pour réguler cet effectif maximal et sans aucune reproduction.

3.1 Conditions de détention dans l'établissement

Les tortues de Floride sont maintenues dans un enclos hermétique équipé d'un sas de sécurité, à l'intérieur du vivarium.

Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par le personnel soignant.

Un système de surveillance permanente et un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation sont mis en place.

3.2 Prévention des risques sanitaires

Les modalités sont fixées par les prescriptions de l'autorisation d'ouverture. Les animaux ne doivent pas être en contact avec le public.

3.3 Devenir des spécimens

Les spécimens peuvent être cédés et transportés vers un autre établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L.411-6 et R.411-40 et suivants du code de l'Environnement. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le transport des spécimens vers un site de destruction. Cependant, toute mesure doit être prise afin d'éviter une introduction dans le milieu naturel.

3.4 Autres dispositions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au commerce, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée. La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 5 - Déclaration des incidents et accidents

EXOTIC PARK est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par ces spécimens.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet (DDPP), tout accident ou incident intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 - Compte rendu d'activité

A la fin de chaque année civile, l'établissement communiquera à la direction départementale de la protection des populations, un bilan des mouvements des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

Article 7 – Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques conformément à l'article R 411-35 du code de l'environnement, et il est notifié au bénéficiaire.

Une copie est également transmise pour information à :

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine,

Fait à PAU, le 13 mai 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Alain MESPLÈDE



DDPP

64-2020-05-07-007

Arrêté préfectoral autorisant la SARL ZOO d'ASSON à Asson à détenir et présenter des spécimens d'ouettes d'Egypte et de muntjacs de Reeves, espèces exotiques envahissantes sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PRÉFECTORAL N°

Autorisant la SARL ZOO d'ASSON à ASSON à détenir et présenter au public des spécimens d'ouettes d'Egypte et de muntjacs de Reeves, espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 du code de l'environnement

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

1/5

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MESPLÈDE , Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-291-12 du 18 octobre 2010 autorisant la SARL ZOO D'ASSON à exploiter un parc zoologique ouvert au public sur la commune d'Asson ;

VU le certificat de capacité n° 2009/0825 du 8 octobre 2009 attribué à Mme Valérie RAMON pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques de mammifères et d'oiseaux au sein d'un établissement fixe ;

VU la demande d'autorisation de détention du 16 avril 2019, complétée en date du 10 septembre 2019, puis modifiée le 24 décembre 2019 (retrait des ibis sacré avec demande d'autorisation de transport pour transfert vers un autre établissement) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'établissement ZOO d'ASSON vise à conserver de façon captive 6 spécimens de muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) et 2 spécimens d'ouette d'Egypte (*Alopochen oegyptiacus*) dans un but conservatoire et de présentation au public ;

CONSIDÉRANT que les 6 Muntjacs de Reeves et les 2 ouettes d'Egypte sont déjà présents dans l'établissement depuis les années 2000 et 2001, et sont des espèces considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre des règlements suscités et au titre de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

CONSIDÉRANT que la qualification de la capacitaine Mme Valérie RAMON, que le respect des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement permettent, en raison notamment du confinement permanent de ces spécimens, et des précautions prises lors de leurs manipulations et de leur entretien, de prévenir les risques afférents à leur sécurité, à la sécurité et la tranquillité des tiers, au risque d'introduction dans le milieu naturel, au risque de transmission de pathologies humaines ou animales, ainsi qu'aux risques d'impacts sur les habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que les spécimens détenus ne sont pas destinés et ne sont plus aptes à la reproduction, et que les ouettes d'Egypte sont éjointées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

L'établissement ZOO d'ASSON situé à ASSON (64800), est autorisé à pratiquer les opérations décrites dans le présent arrêté.

Article 2 – Nature des opérations autorisée et espèces concernées

Le ZOO D'ASSON est autorisé à détenir et à présenter au public 6 spécimens de l'espèce *Muntiacus reevesi* (muntjac de Reeves) ainsi que 2 spécimens de l'espèce *Alopochen oegyptiacus* (ouette d'Egypte), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions conditionnant la présente autorisation

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

Les spécimens des espèces *Muntiacus reevesi* et *Alopochen oegyptiacus* sont munis d'un marquage individuel et permanent, sous la responsabilité de madame Valérie RAMON, capacitaire. Un registre des entrées et sorties est tenu à jour conformément à la réglementation relative à la détention d'espèces de faune non domestique.

Les spécimens sont détenus en permanence dans des conditions permettant d'assurer leur bien-être et d'éviter toute fuite dans le milieu naturel, ainsi que tout impact potentiel sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes et des autres animaux conservés dans l'établissement.

L'effectif maximal autorisé à la détention et à la présentation au public est de 6 muntjacs de Reeves et de 2 ouettes d'Egypte.

3.1 Conditions de détention dans l'établissement

Les muntjacs de Reeves sont maintenus dans un enclos hermétique équipé d'un sas de sécurité.

Les ouettes d'Egypte non volantes sont maintenues dans l'enclos à immersion hermétique des wallabies.

Les effectifs sont contrôlés quotidiennement par le personnel soignant.

Un système de surveillance permanente et un plan d'intervention d'urgence en cas de fuite ou de propagation sont mis en place.

3.2 Prévention des risques sanitaires

Les modalités sont fixées par les prescriptions de l'autorisation d'ouverture.

3.3 Devenir des spécimens

Les spécimens peuvent être cédés et transportés vers un autre établissement autorisé, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition de bénéficier de l'autorisation administrative délivrée au titre des articles L.411-6 et R.411-40 et suivants du code de l'Environnement. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour le transport des spécimens vers un site de destruction. Cependant, toute mesure doit être prise afin d'éviter une introduction dans le milieu naturel.

3.4 Autres dispositions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles relevant d'autres réglementations, notamment celles relatives à la santé publique, au commerce, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux.

Article 4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée. La durée de la présente autorisation est liée à la durée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement au titre de la réglementation relative à la détention de la faune sauvage captive.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, notamment en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés ou en cas d'événements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques, sur la sécurité et la santé des personnes ou des autres espèces détenues dans l'établissement.

Article 5 - Déclaration des incidents et accidents

Le ZOO D'ASSON est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par ces spécimens.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet (DDPP), tout accident ou incident intéressant les installations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces en captivité dans l'établissement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 - Compte rendu d'activité

A la fin de chaque année civile, l'établissement communiquera à la direction départementale de la protection des populations, un bilan des mouvements des effectifs pour chacune des espèces concernées par l'autorisation.

Article 7 – Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques conformément à l'article R 411-35 du code de l'environnement, et il est notifié au bénéficiaire.

Une copie est également transmise pour information à :

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité de Nouvelle-Aquitaine,

Fait à PAU, le 7 mai 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection des Populations

Alain MESPLÈDE

DDPP

64-2020-05-13-005

Arrêté préfectoral n° DDPP/2020-031 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° DDPP/2020-031 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-15, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons, et ovules ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019, portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine vis-à-vis de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de loupeterie et portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 en application de l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative à Sylvatub et aux changements de niveau de surveillance ;

VU les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage dépistés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur plusieurs communes du département et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

VU l'avis du bureau de la santé animale (BSA/SDSPA/DGAI) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du bureau de la chasse faune et flore sauvages (ET3/SDET/DEB/DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire concernant la délimitation de la zone à risque en date du 17 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

CONSIDÉRANT la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

CONSIDÉRANT que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT les avis, en date du 08 avril 2011 et 30 août 2019, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage et à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux (saisines 2010-SA-0154 et 2016-SA-0200) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques après consultations dans le département des Pyrénées Atlantiques des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), du Groupement Technique Vétérinaire (GTV), du Conseil départemental (CD),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Territoire concerné et espèces sauvages visées

Le territoire représenté par les communes listées en annexe 1, est déclaré infecté de tuberculose suite à la découverte d'un cas dans les populations d'espèces sauvages suivantes :

- sanglier (*Sus scrofa*)
- blaireau (*Meles meles*)

et pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés.

Article 2 : Modalités de délimitation du territoire

Ce territoire est défini comme une **zone à risque** vis-à-vis de la tuberculose bovine.

Il comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée.

La zone à risque comprend :

- une « **zone infectée** » définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés ;
- une « **zone tampon** », limitrophe de cette zone infectée.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la protection des populations (DDPP) .

Afin de tenir compte de l'évolution sanitaire de la maladie et des cas nouvellement déclarés, la liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones infectées et aux zones tampon sont mises à jour par la DDPP et tenue à disposition des intéressés. La liste et la cartographie en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont jointes en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de surveillance événementielle

Au sein du territoire défini à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à déclaration obligatoire auprès :

- de la DDPP : la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1 ;
- de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou du service départemental de l'OFB : la découverte de tout cadavre de cervidé ou de sanglier qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- du lieutenant de l'ovétole du secteur concerné, la découverte de tout cadavre de blaireau.

Tout sanglier, tout cervidé et tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte coordonné par la DDPP et le dispositif SYLVATUB.

Article 4 : Mesures de surveillance programmée

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur la zone à risque. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations de tous les territoires y compris celles des parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif SYLVATUB (sylvatub@anses.fr) selon les modalités des notes de service relatives à ce dispositif.

Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques aux blaireaux

Lors de la découverte d'un foyer bovin infecté de tuberculose bovine ou d'un blaireau infecté, la DDPP applique les mesures suivantes, en collaboration avec les acteurs cynégétiques :

- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés ;
- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture d'un blaireau infecté.

Lorsque des foyers bovins sont détectés en dehors de la zone à risque, il est alors défini sans délai des périmètres de prospection sur lesquels des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage.

Ces zones sont appelées zones de prospection et figurent en additif de la liste des communes de la zone à risque visée à l'article 1.

Les prélèvements de blaireaux dans les zones à risque et dans les zones de prospection ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière. Cet arrêté préfectoral précise également les modalités de ramassage des blaireaux trouvés morts, y compris accidentés en bord de route.

Article 6 : Mesures de surveillance dans les parcs de chasse, enclos cynégétiques et élevages de cervidés et de sangliers

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement et notamment des articles L.424-3 et L.424-11, les parcs de chasse et enclos cynégétiques sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté concernant la surveillance évènementielle.

Les élevages de cervidés ou de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- Réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDPP des Pyrénées-Atlantiques est informée en cas de suspicion ;
- Réalisation de prélèvements systématiques ou échantillonnage, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic *ante mortem* approuvé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence (LNR) pour l'espèce considérée ;
- Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAI et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence pour l'espèce considérée, réalisé dans les trente jours précédant le mouvement.

En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance.

Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAI est avertie.

Article 7 : Mesures de surveillance des élevages d'animaux domestiques

Les éleveurs de bovins ou de caprins dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture - y compris de manière temporaire - des animaux en zone à risque sont tenus de se déclarer à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, dès la mise en pâture.

Ils conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

Article 8 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Une régulation intensive doit être menée sur tous les terriers situés dans un rayon d'un kilomètre voire deux autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone.

Les terriers ainsi dépeuplés doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque possible, l'objet d'une neutralisation. Celle-ci ne peut intervenir qu'après accord de la DDPP, et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés sur l'ensemble du département, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit en zone infectée dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse.

L'ensemble des acteurs du dispositif SYLVATUB est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés.

Article 9 : Mesures de prévention concernant la vénerie sous terre

La pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens. Elle ne peut donc être utilisée à des fins de régulation de l'espèce dans cette même zone. Pour les autres espèces, une information sera portée via la Fédération Départementale des Chasseurs aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

Article 10 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux élevages de bovins / caprins

Dans la zone à risque, les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité des points 10.1 à 10.5 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages et entre élevages et faune sauvage.

10.1 - Risques de proximité

- Éviter de mettre en pâturage des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Si ces parcelles sont utilisées pour le pâturage, il est vivement recommandé d'interdire l'accès des terriers par clôture des abords ;
- Interdiction de contact direct entre les troupeaux de bovins d'élevages distincts soit par la mise en œuvre de pâturage alterné entre cheptels voisins, soit par la mise en place de doubles clôtures délimitant un espace suffisant pour éviter les contacts de mufle à mufle ;
- En zone infectée : nettoyage et/ou éclaircissement des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures. Le piégeage et le contrôle d'inactivité des terriers seront étendus avec un objectif à terme de contrôle sur un rayon porté à un kilomètre autour des pâtures, voire deux kilomètres selon l'analyse de risque.

10.2 - Abreuvement

- Aménagement des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de bourbiers et les rendre inaccessibles aux autres troupeaux bovins et si possible à la faune sauvage. En cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et *a minima* deux fois par an ;
- Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois avec une tolérance lorsque l'abreuvement est réalisé avec une « pompe à museau » (longueur du tuyau d'alimentation en eau du dispositif limitée à sept mètres) ;
- Éviter l'abreuvement directement dans un cours d'eau, lorsque des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

10.3 - Alimentation/Supplémentation

- Protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- Pas de distribution d'aliment directement au sol sur les parcelles pâturées ;
- Distribution de la ration alimentaire, à l'exclusion du fourrage, le matin et dans des auges situées à plus de 50 centimètres du sol ;
- Alimentation éloignée des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- Positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 centimètres du sol.

10.4 - Gestion des fumiers

- Compostage à privilégier quand le contexte le permet ;
- Épandage du lisier et fumier en priorité sur les cultures et sur les parcelles non pâturées. En cas d'épandage sur prairies pâturées, le fumier devra être stocké en andain au minimum pendant 6 mois ou composté et une durée minimale de 3 semaines devra être respectée entre la date d'épandage et la mise à l'herbe du troupeau.
- L'installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des animaux de la faune sauvage aux fumières est vivement recommandée.

10.5 - Matériel d'épandage mutualisé

- Nettoyage et désinfection du matériel d'élevage mutualisé lors de chaque changement d'exploitation ;

- Stockage de l'épandeur à fumier / lisier sur les parcelles, sans retour sur l'exploitation tant que le matériel n'a pas été nettoyé et désinfecté.

Dans l'ensemble du département, les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité du point 10.6 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages.

10.6 - Intervenants extérieurs

- Les éleveurs doivent mettre à disposition de tous les intervenants extérieurs un dispositif de lavage et de nettoyage des mains et des bottes (eau courante sous pression type jet, savon, détergent, brosse) ;
- Tout intervenant extérieur ne peut pénétrer dans les zones d'élevages de l'exploitation que muni d'une tenue propre (combinaison, blouse, bottes) et de ses propres moyens de désinfection, sous peine de se voir refuser l'accès aux zones d'élevage.

Article 11 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse

11.1 - Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

La gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse doit se faire conformément à la réglementation en vigueur notamment le règlement CE 1069/2009.

En cas de lésions visibles évocatrices de tuberculose sur viscères ou cadavres, l'élimination de la totalité de l'animal suspect doit se faire en tout état de cause par une société d'équarrissage agréée.

Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

11.2 - Droit de chasser et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser, doivent dans la zone à risque :

- Tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant : le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existants (carnets de battue...) ;
- Soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La Fédération Départementale des Chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence et du maintien d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle est chargée de l'organisation des formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

En cas de carence, elle propose avec la DDPP aux ACCAs ou sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 1 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection *post mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant *a minima* : la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et par rapport aux us et coutumes pour les cervidés, de la masse mésentérique chez les cervidés.

Après prélèvements pour analyses en laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

11.3 - Mouvements d'animaux / agrainage

Toute capture d'animal vivant et tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos sont interdits.

En zone à risque, toute sortie depuis un élevage, un parc ou un enclos de spécimens des espèces citées à l'article 1 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite en dehors de la zone à risque, sauf sur dérogation accordée par la DDPP.

Tous les modes d'agraineage sont interdits en milieu ouvert, à l'exception de l'agraineage dissuasif défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la protection des prairies et des semis.

11.4 - Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers/km² et 5 à 8 cerfs/km²). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales. Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.

Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement.

11.5 - Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse, soit dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L.424-3.1 du Code de l'Environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDPP ;
- Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- Mise en œuvre des règles de protection mentionnées à l'article 10 ;
- Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos, et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits ;
- Obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

11.6 - Information des chasseurs

Un plan de communication est élaboré conjointement par la DDPP et la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque pour l'homme de la tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base sont rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

À l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine et à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.

Article 12 : Information à l'égard de la santé publique

Les sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque définie à l'article 1 doivent :

1 - s'ils sont destinés à la consommation humaine :

dans le cas des animaux destinés à un atelier de traitement agréé, faire l'objet d'une inspection *post mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;

dans le cas des animaux destinés à une cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;

dans le cas d'une consommation strictement familiale, donner lieu à une information du chasseur sur les risques sanitaires encourus.

Pour ce faire, une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : <https://www.plaforme-esa.fr/filedepot/folder/21071> - 2.2 examen des carcasses de grand gibier.

2- s'ils sont destinés à la préparation de trophées et de massacres, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Par ailleurs, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

Article 13 : Inobservation des mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019, portant déclaration d'infection d'un territoire du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la tuberculose bovine vis-à-vis de la faune sauvage est abrogé.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe 1:
Liste des communes de la Zone à Risque (Zone Infectée + Zone Tampon)
et des zones de prospection au 28/11/2019

A - Zone Infectée

1	64002	ABERE
2	64003	ABIDOS
3	64005	ABOS
4	64009	AHETZE
5	64014	AINHOA
6	64025	ANGOUS
7	64032	ARAUJUZON
8	64033	ARAUX
9	64035	ARBONNE
10	64037	ARBUS
11	64038	ARCANGUES
12	64039	AREN
13	64042	ARGAGNON
14	64043	ARGELOS
15	64044	ARGET
16	64048	ARNOS
17	64050	ARRAST-LARREBIEU
18	64057	ARTHEZ-DE-BEARN
19	64060	ARTIGUELOUVE
20	64061	ARTIX
21	64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
22	64070	ASTIS
23	64072	AUBERTIN
24	64073	AUBIN
25	64075	AUDAUX
26	64077	AUGA
27	64078	AURIAC
28	64080	AUSSEVIELLE
29	64088	BALANSUN
30	64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
31	64093	BARCUS
32	64099	BASTANES
33	64117	BESINGRAND
34	64121	BEYRIE-EN-BEARN
35	64131	BIRON
36	64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
37	64142	BOUGARBER

38	64143	BOUILLON
39	64144	BOUMOURT
40	64146	BOURNOS
41	64149	BUGNEIN
42	64153	BUROSSE-MENDOUSSE
43	64158	CABIDOS
44	64167	CARRERE
45	64171	CASTEIDE-CAMI
46	64172	CASTEIDE-CANDAU
47	64176	CASTETBON
48	64177	CASTETIS
49	64178	CASTETNAU-CAMBLONG
50	64179	CASTETNER
51	64180	CASTETPUGON
52	64181	CASTILLON (Canton d'Arthez de Béarn)
53	64182	CASTILLON (Canton de Lembeye)
54	64184	CESCAU
55	64186	CHARRE
56	64188	CHERAUTE
57	64190	CLARACQ
58	64192	CONCHEZ-DE-BEARN
59	64194	COSLEDA-LUBE-BOAST
60	64195	COUBLUCQ
61	64197	CUQUERON
62	64198	DENGUIN
63	64199	DIUSSE
64	64200	DOAZON
65	64201	DOGNEN
66	64203	DOUMY
67	64208	ESCOUBES
68	64210	ESCURES
69	64213	ESPELETTE
70	64226	FICHOUS-RIUMAYOU
71	64232	GARLEDE-MONDEBAT
72	64233	GARLIN
73	64234	GAROS

74	64236	GAYON
75	64239	GERDEREST
76	64243	GEUS-D'ARZACQ
77	64244	GEUS-D'OLORON
78	64247	GOTEIN-LIBARRENX
79	64253	GURS
80	64254	HAGETAUBIN
81	64255	HALSOU
82	64264	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
83	64279	ITXASSOU
84	64281	JASSES
85	64282	JATXOU
86	64286	LAA-MONDRANS
87	64287	LAAS
88	64288	LABASTIDE-CEZERACQ
89	64290	LABASTIDE-MONREJEAU
90	64295	LABEYRIE
91	64296	LACADEE
92	64299	LACOMMANDE
93	64300	LACQ
94	64301	LAGOR
95	64306	LAHOURCADE
96	64307	LALONGUE
97	64308	LALONQUETTE
98	64311	LANNECAUBE
99	64317	LARRESSORE
100	64318	LARREULE
101	64326	LAY-LAMIDOU
102	64332	LEME
103	64337	LESPIELLE
104	64347	LONCON
105	64349	LOUBIENG
106	64355	LOUVIGNY
107	64359	LUCQ-DE-BEARN
108	64361	LUSSAGNET-LUSSON
109	64365	MALAUSSANNE
110	64366	MASCARAAS-HARON
111	64367	MASLACQ
112	64371	MAULEON-LICHARRE
113	64374	MAZEROLLES
114	64378	MENDITTE

115	64380	MERACQ
116	64381	MERITEIN
117	64382	MESPLEDE
118	64383	MIALOS
119	64385	MIOSENS-LANUSSE
120	64387	MOMAS
121	64389	MONASSUT-AUDIRACQ
122	64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
123	64392	MONCLA
124	64393	MONEIN
125	64396	MONT
126	64397	MONTAGUT
127	64401	MONT-DISSE
128	64403	MONTFORT
129	64406	MORLANNE
130	64408	MOUHOUS
131	64410	MOURENX
132	64414	NARP
133	64416	NAVARENX
134	64418	NOGUERES
135	64420	OGENNE-CAMPTORT
136	64427	ORION
137	64428	ORRIULE
138	64431	OS-MARSILLON
139	64434	OSSENX
140	64440	OZENX-MONTESTRUCQ
141	64442	PARBAYSE
142	64443	PARDIES
143	64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
144	64448	POEY-DE-LESCAR
145	64449	POEY-D'OLORON
146	64450	POMPS
147	64455	PORTET
148	64456	POULIACQ
149	64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
150	64458	PRECHACQ-JOSBAIG
151	64459	PRECHACQ-NAVARENX
152	64464	RIBARROUY
153	64465	RIUPEYROUS
154	64468	ROQUIAGUE

155	64486	SAINT-JEAN-POUDGE
156	64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
157	64491	SAINT-MEDARD
158	64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
159	64501	SALLESPISSÉ
160	64504	SARE
161	64505	SARPOURENX
162	64508	SAUCEDE
163	64510	SAULT-DE-NAVAILLES
164	64512	SAUVELADE
165	64514	SEBY
166	64521	SERRES-SAINTE-MARIE
167	64523	SEVIGNACQ
168	64524	SIMACOURBE
169	64525	SIROS
170	64527	SOURAIDE

171	64529	SUS
172	64530	SUSMIOU
173	64532	TADOUSSE-USSAU
174	64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
175	64535	TARSACQ
176	64536	THEZE
177	64541	URDES
178	64547	USTARITZ
179	64548	UZAN
180	64552	VIALER
181	64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
182	64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX
183	64556	VIELLESEGURE
184	64557	VIGNES
185	64558	VILLEFRANQUE
186	64560	VIVEN

B - Zone Tampon

1	64012	AINHARP
2	64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
3	64022	ANDREIN
4	64024	ANGLET
5	64027	ANOS
6	64028	ANOYE
7	64029	ARAMITS
8	64052	ARRICAU-BORDES
9	64053	ARRIEN
10	64056	ARROSES
11	64065	ASCAIN
12	64074	AUBOUS
13	64079	AURIONS-IDERNES
14	64084	AYDIE
15	64087	BAIGTS-DE-BEARN
16	64089	BALEIX
17	64095	BARINQUE
18	64096	BARRAUTE-CAMU
19	64098	BASSILLON-VAUZE
20	64100	BASSUSSARRY
21	64102	BAYONNE
22	64103	BEDEILLE
23	64111	BENTAYOU-SEREE
24	64114	BERNADETS
25	64115	BERROGAIN-LARUNS
26	64118	BETRACQ
27	64122	BIARRITZ
28	64125	BIDART
29	64129	BILLERE
30	64135	BONNUT
31	64147	BRISCOUS
32	64151	BURGARONNE
33	64152	BUROS
34	64159	CADILLON
35	64160	CAMBO-LES-BAINS
36	64162	CAMOU-CIHIGUE
37	64165	CARDESSE
38	64183	CAUBIOS-LOOS
39	64187	CHARRITTE-DE-BAS
40	64189	CIBOURE

41	64193	CORBERE-ABERES
42	64196	CROUSEILLES
43	64202	DOMEZAIN-BERRAUTE
44	64212	ESPECHEDE
45	64214	ESPES-UNDUREIN
46	64217	ESQUIULE
47	64219	ESTIALESCQ
48	64221	ETCHARRY
49	64225	ANCE-FEAS
50	64227	GABASTON
51	64230	GAN
52	64237	GELOS
53	64245	GOES
54	64249	GUETHARY
55	64251	GUINARTHE-PARENTIES
56	64256	HASPARREN
57	64262	HIGUERES-SOUYE
58	64268	IDAUX-MENDY
59	64284	JURANCON
60	64303	LAGUINGUE-RESTOUE
61	64310	LANNE-EN-BARETOUS
62	64315	LARAIN
63	64321	LASCLAVERIES
64	64323	LASSERRE
65	64324	LASSEUBE
66	64328	LEDEUIX
67	64331	LEMBEYE
68	64335	LESCAR
69	64338	LESPOURCY
70	64345	LOHITZUN-OYHERCQ
71	64346	LOMBIA
72	64348	LONS
73	64350	LOUHOSSOA
74	64356	LUC-ARMAU
75	64357	LUCARRE
76	64364	MACAYE
77	64369	MASPIE-LALONQUERE- JUILLACQ
78	64370	MAUCOR
79	64372	MAURE

80	64377	MENDIONDE
81	64388	MOMY
82	64390	MONCAUP
83	64394	MONPEZAT
84	64399	MONTARDON
85	64404	MONTORY
86	64405	MORLAAS
87	64407	MOUGUERRE
88	64411	MUSCULDY
89	64415	NAVAILLES-ANGOS
90	64422	OLORON-SAINTE-MARIE
91	64424	ORDIARP
92	64432	OSSAS-SUHARE
93	64435	OSSERAIN-RIVAREYTE
94	64438	OUILLON
95	64441	PAGOLLE
96	64445	PAU
97	64446	PEYRELONGUE-ABOS
98	64460	PRECILHON
99	64470	SAINT-ARMOU
100	64471	SAINT-BOES

101	64472	SAINT-CASTIN
102	64478	SAINT-FAUST
103	64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN
104	64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
105	64482	SAINT-JAMMES
106	64483	SAINT-JEAN-DE-LUZ
107	64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
108	64503	SAMSONS-LION
109	64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
110	64511	SAUVAGNON
111	64515	SEDZE-MAUBECQ
112	64516	SEDZERE
113	64517	SEMEACQ-BLACHON
114	64519	SERRES-CASTET
115	64520	SERRES-MORLAAS
116	64533	TARDETS-SORHOLUS
117	64537	TROIS-VILLES
118	64544	UROST
119	64545	URRUGNE
120	64549	UZEIN

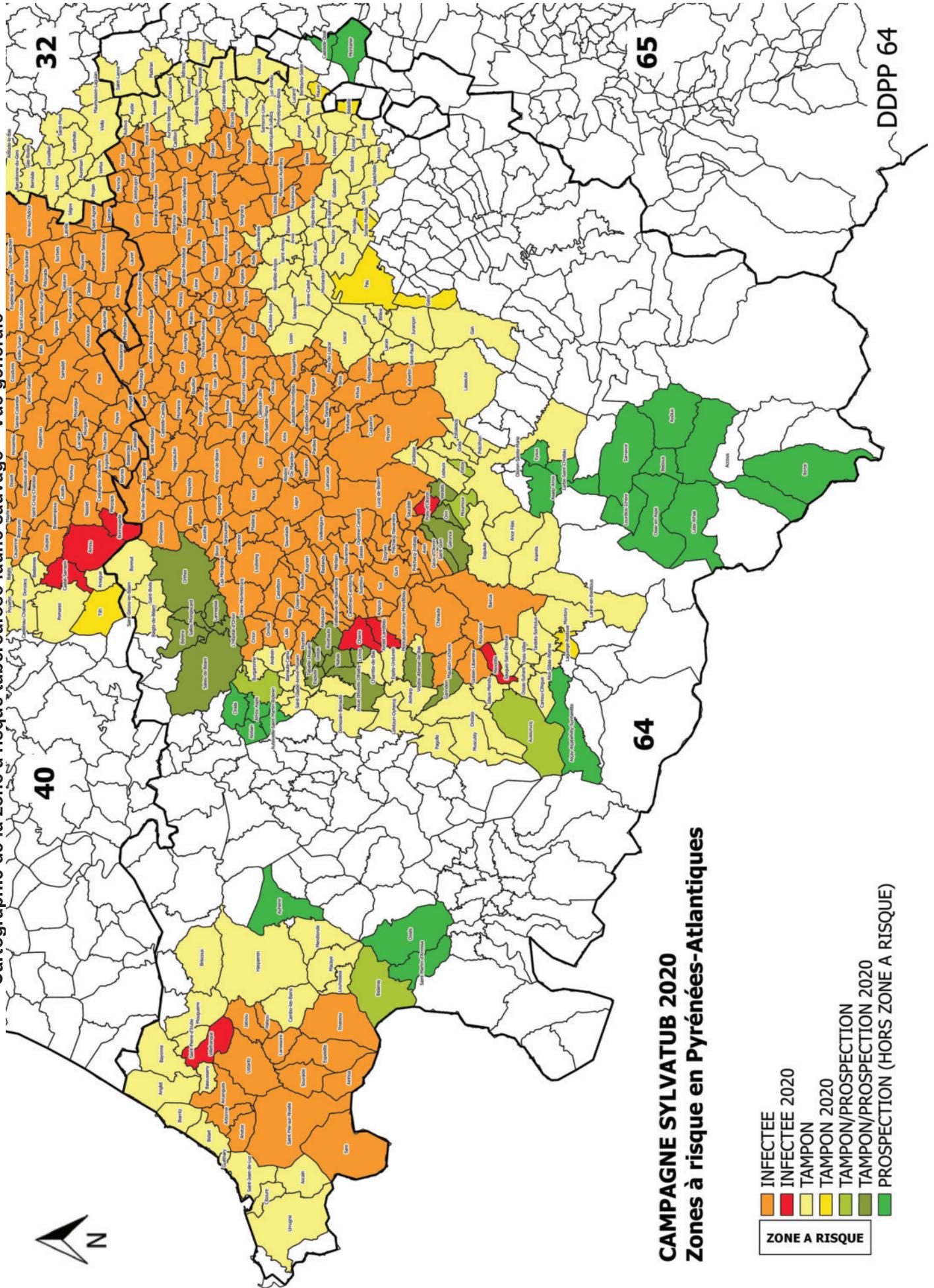
C - Zone Tampon avec secteur en prospection

Passage de ZT à ZT/ZP suite à foyers BV MAJ 11/05/20

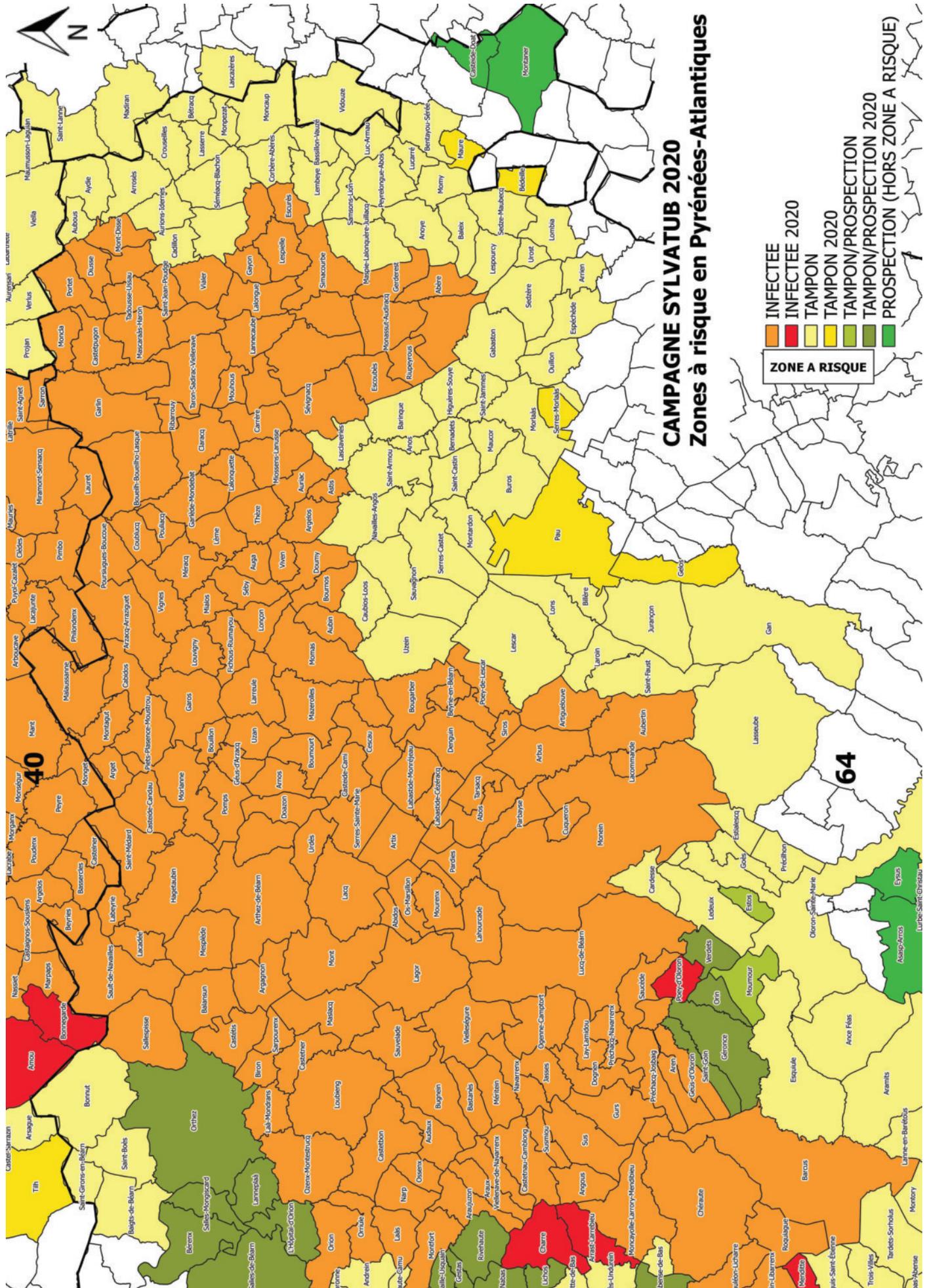
1	64049	AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY
2	64081	AUSSURUCQ
3	64112	BERENX
4	64124	BIDARRAY
5	64215	ESPIUTE
6	64220	ESTOS
7	64231	GARINDEIN
8	64241	GERONCE
9	64242	GESTAS
10	64263	L'HOPITAL-D'ORION
11	64312	LANNEPLAA
12	64341	LICHOS
13	64412	NABAS
14	64409	MOUMOUR
15	64426	ORIN
16	64430	ORTHEZ
17	64466	RIVEHAUTE
18	64481	SAINT-GOIN
19	64499	SALIES-DE-BEARN
20	64500	SALLES-MONGISCARD
21	64513	SAUVETERRE-DE-BEARN
22	64531	TABAILLE-USQUAIN
23	64551	VERDETS
24	64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

D – Communes hors Zone à Risque, exclusivement avec secteurs en prospection

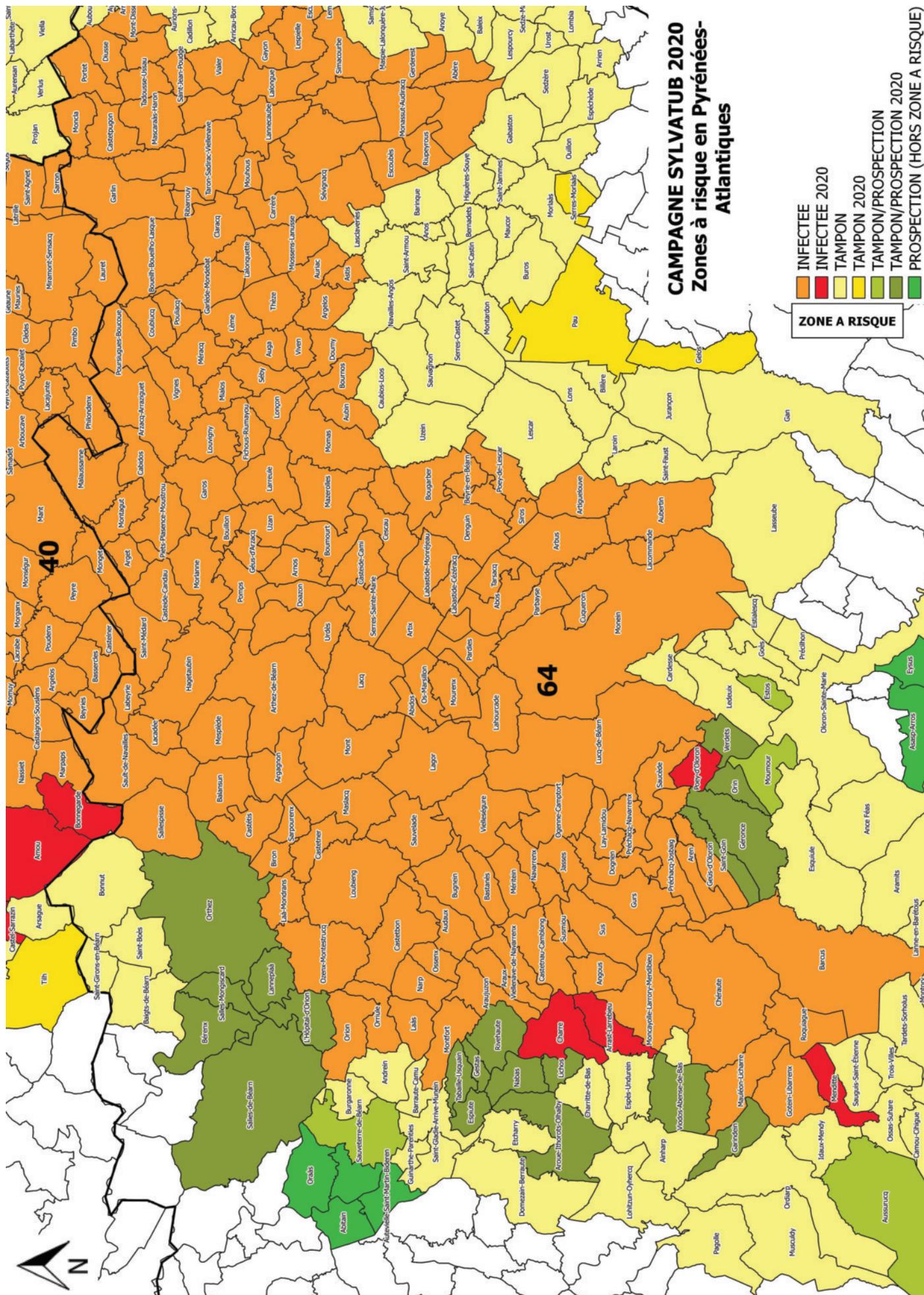
1	64004	ABITAIN
2	64006	ACCOUS
3	64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
4	64064	ASASP-ARROS
5	64071	ATHOS-ASPIS
6	64083	AUTEVIELLE-SAINT MARTIN-BIDEREN
7	64085	AYDIUS
8	64086	AYHERRE
9	64104	BEDOUS
10	64136	BORCE
11	64173	CASTEIDE-DOAT
12	64224	EYSUS
13	64330	LEES-ATHAS
14	64351	LOURDIOS-ICHERE
15	64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU
16	64423	ORAAS
17	64398	MONTANER
18	64433	OSSE-EN-ASPE
19	64436	OSSES
20	64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
21	64506	SARRANCE



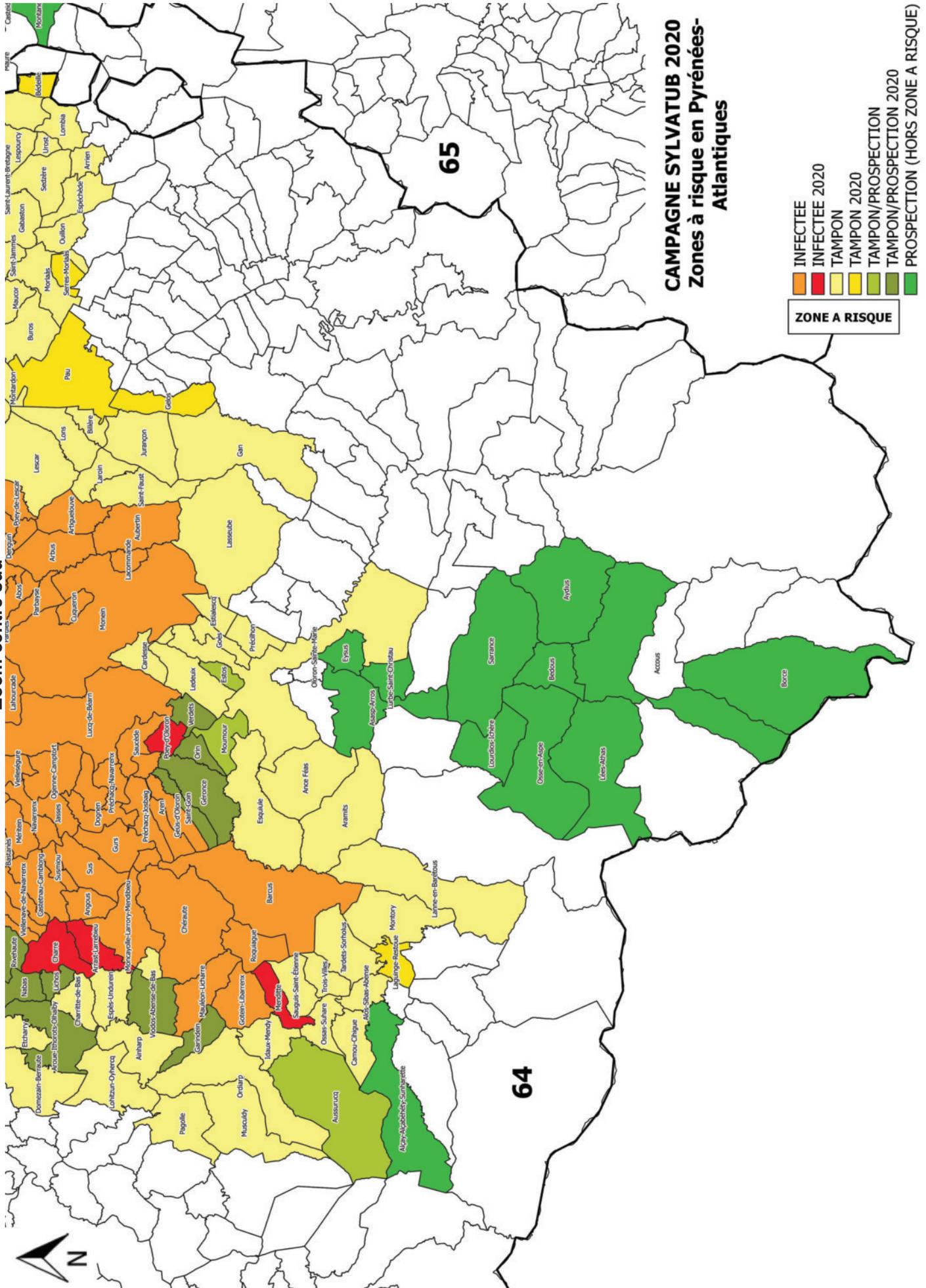
Annexe 2-2 :
Zoom partie nord est



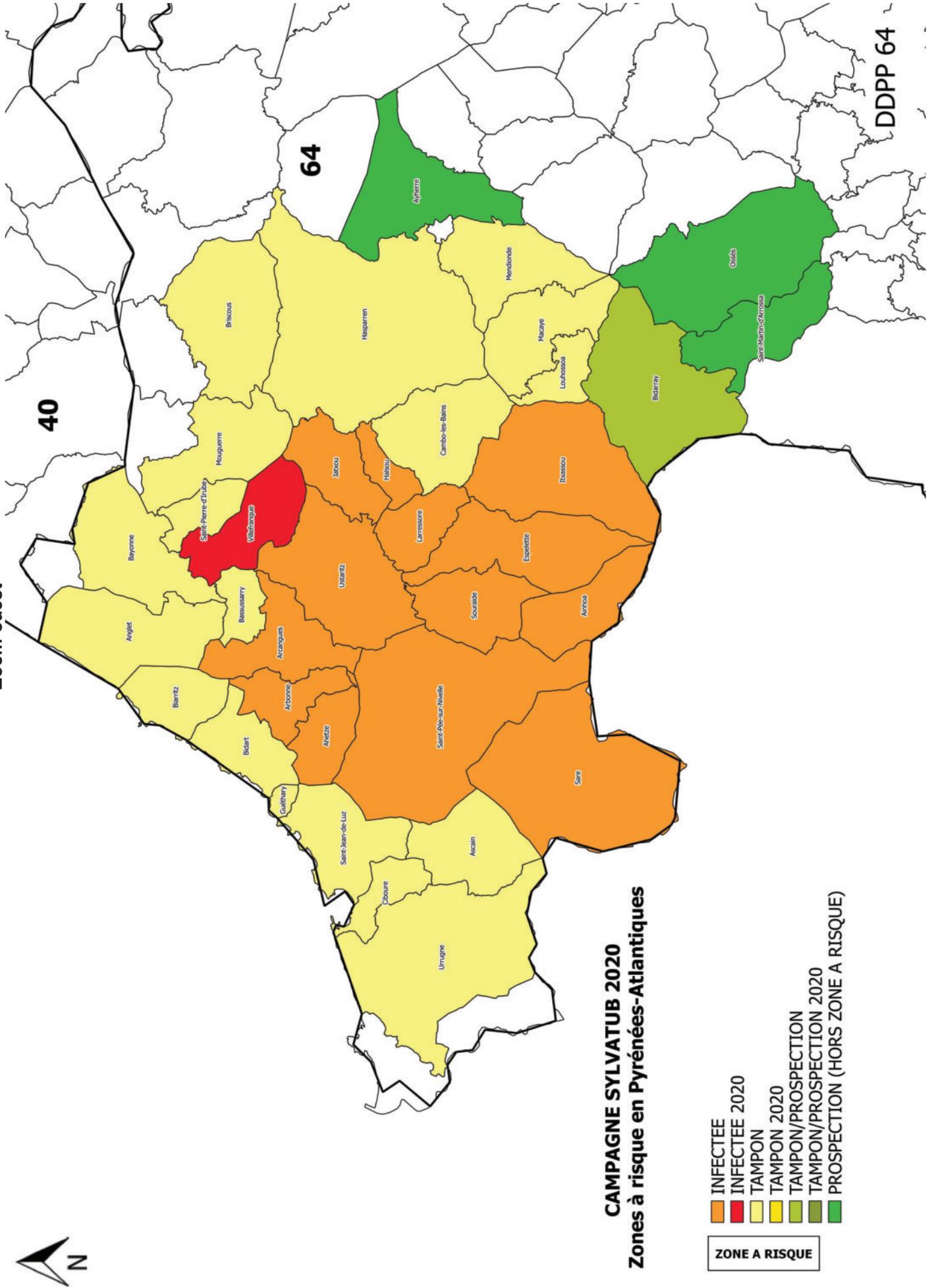
Annexe 2-3 :
Zoom centre nord



Annexe 2-4:
Zoom centre sud



Annexe 2-5:
Zoom ouest



CAMPAGNE SYLVATUB 2020
Zones à risque en Pyrénées-Atlantiques

- INFECTEE
- INFECTEE 2020
- TAMPON
- TAMPON 2020
- TAMPON/PROSPECTION
- TAMPON/PROSPECTION 2020
- PROSPECTION (HORS ZONE A RISQUE)

ZONE A RISQUE

DDPP

64-2020-05-13-006

Arrêté préfectoral n° DDPP/2020-032 ordonnant des chasses particulières à mettre en oeuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral N° DDPP/2020-032 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDPP/2020-031 du 04/05/2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 09/04/2020 ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 01/04/2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 05/04/2020 ;

VU la consultation effectuée auprès du président de l'association des lieutenants de louveterie des Pyrénées-Atlantiques et du président de l'association des piégeurs agréés des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les avis, en date du 08 avril 2011 et 30 août 2019, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage et à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux (saisines 2010-SA-0154 et 2016-SA-0200) ;

CONSIDÉRANT les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB et reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 ;

CONSIDÉRANT les foyers de tuberculose bovine détectés en élevage, dans des communes non encore incluses dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 10 mars 2020 au 1^{er} avril 2020 inclus et l'absence d'observations reçues dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que l'article de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée prévoit que « *Lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique peut en adapter les modalités* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de la surveillance de la tuberculose chez les blaireaux est préjudiciable à la stratégie de lutte contre la tuberculose bovine mise en place dans le département des Pyrénées-Atlantiques, considérant que les blaireaux infectés à proximité des parcelles pâturées par les bovins sont susceptibles de transmettre la tuberculose aux animaux domestiques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du Code de l'Environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces prélèvements par chasses particulières viennent compléter l'échantillonnage obtenu par le ramassage des animaux (blaireaux notamment) trouvés morts et ramassés en bord de route comme stipulé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs et zones de prélèvements concernées par les blaireaux trouvés morts en bord de route

Les blaireaux trouvés morts en bord de route sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques doivent être collectés, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie en zone à risque et zones de prospection, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

L'ensemble des acteurs du dispositif SYLVATUB est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés. La liste de ces acteurs mise à jour est transmise aux mairies pour la mise en œuvre du dispositif.

Lorsque ces blaireaux ont été collectés :

- **en zone infectée** : les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire, l'objectif étant de compléter si besoin la surveillance analytique exercée par les opérations de chasses particulières (cf article 3). La DDPP donnera ordre au laboratoire de réaliser ou non l'analyse.
- **en zone tampon** : les cadavres feront l'objet de prélèvements et d'analyses systématiques, du fait qu'il n'y a pas d'opérations de chasses particulières organisée dans cette zone ;
- **dans le reste du département**, les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire. Par exemple, la DDPP ordonnera au laboratoire de réaliser l'analyse au cas où le blaireau proviendrait d'un territoire ultérieurement déclaré zone de prospection, en cas d'apparition d'un foyer bovin de tuberculose.

Article 3 : Objectifs et zones de prélèvements concernées par les chasses particulières

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral N° DDPP/2020-031 du 04/05/2020 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

- **en zone infectée** : l'objectif est de surveiller précisément le statut sanitaire « tuberculose » des populations de blaireaux puis de réguler, le cas échéant, après analyse de risque en lien avec un foyer bovin, ces populations de blaireaux selon les moyens précisés à l'article 5 du présent arrêté. La priorité est donnée aux terriers se trouvant sur les pâtures et dans un rayon de un, voire deux kilomètres selon la topographie, autour des pâtures sur lesquelles ont été hébergés des bovins provenant d'un cheptel infecté ou autour des terriers infectés. Parmi l'échantillon d'animaux ainsi prélevés, un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose. Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques.
- **en zone de prospection** : l'objectif est de réaliser des prélèvements en vue d'analyses en ciblant les terriers les plus proches des bâtiments ou des pâtures sur lesquelles sont ou ont été hébergés des bovins appartenant à un cheptel nouvellement infecté, avec si possible un prélèvement de deux blaireaux adultes par terrier actif.

En zone tampon, sauf cas particulier, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 4 : Dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées à compter du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'à sa date anniversaire, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zones de prospection et en zones d'infection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

En zones d'infection, et en cas d'analyse de risque défavorable sur un terrier (proximité de pâture ou de bâtiments d'élevage d'un foyer bovin...), les prélèvements pourront être maintenus du 15 janvier au 15 mai sur ordre spécifique de la DDPP.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à un autre lieutenant de louveterie en suppléance.

Article 5 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se font par piégeage ou par tir.

- ◆ L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjointre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer par délégation écrite du piégeur ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

◆ Les prélèvements par tir peuvent être effectués :

- soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasser validé ;
- soit hors du cadre habituel de la chasse, en régulation administrative, sous l'autorité du lieutenant de louveterie compétent, selon les modalités suivantes :
 - En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasser validé et désignés par le lieutenant de louveterie, sont autorisés, à partir du 15 mai, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Les lieutenants de louveterie concernés seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et rendus destinataires, sans tarder, de tous les blaireaux prélevés. Les lieutenants de louveterie tiennent à jour et à disposition des autorités la liste des chasseurs désignés, des sorties effectuées et des individus prélevés.

Le jour correspond à une période qui commence une heure avant le lever du soleil et qui se termine une heure après son coucher.

- En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les blaireaux tués par tir qui n'auraient pu être récupérés doivent être comptabilisés par l'auteur du tir en vue d'en informer le lieutenant de louveterie pour recensement afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone infectée à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Article 6 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Lors de la manipulation des animaux tués ou trouvés morts et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés ou trouvés morts sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Le matériel requis est notamment disponible auprès des lieutenants de louveterie et des congélateurs de collecte.

Les animaux sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le Laboratoire des Pyrénées et des Landes pour nécropsie et prélèvement de nœuds lymphatiques en vue, selon le contexte épidémiologique, d'analyse par PCR ou bactériologie.

Article 7 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs, aux chasseurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le président du Groupement de Défense Sanitaire, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs et le directeur des laboratoires impliqués.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux à des fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 mai 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM-SGPE

64-2020-05-15-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations astacicoles à des fins écologiques dans le cadre du DOCOB Natura 2000 "Saison" afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations astacicoles à des fins écologiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 13 février 2020 ;

Considérant la nécessité de capturer des populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 « Saison » afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations astacicoles (écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*) dans le cadre du DOCOB Natura 2000 « Saison » afin de capturer et détruire cette espèce avant propagation.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Sylvain Maudou, responsable technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA du gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 mai 2020 au 30 octobre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau ou plans d'eau concerné(s) : Ruisseaux de Gotein et de l'Ohia sur la commune de Gotein-Libarrenx.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

A la tombée de la nuit, les écrevisses sont capturées à la main ou à l'aide de petites épuisettes par prospection le long du cours d'eau. Des pièges de type « nasse à écrevisses » (maille entre 10 et 20 mm, diamètre 30 cm, ouverture 4 cm) sont posés dans les trous trop profonds pour être traités manuellement. Ces pièges sont appâtés avec des croquettes pour chien (aliment lyophilisé, dégradation lente), des sardines ou des abats. Ils sont enlevés une fois la séance de piégeage terminée. Plusieurs passages sont effectués selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses *Pacifastacus Leniusculus*.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les écrevisses sont détruites par recouvrement de chaux dans un trou qui est ensuite rebouché. Si des écrevisses à pattes blanches sont présentes, elles sont laissées dans leur milieu de vie.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 mai 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DIRECCTE

64-2020-02-21-006

Déclaration pour les services à la personne David DEL
REGNO



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880258223**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 21 février 2020 par **Monsieur DAVID DEL REGNO** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme Professeur particulier dont l'établissement principal est situé 2 PLACE DE LA RESISTANCE 64130 AINHARP et enregistré sous le N° **SAP880258223** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-03-06-006

ARRETE LAO RISQUES CHIMIQUES



GGDR-CUS-N° 2020.03/1723

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Conseiller Technique Départemental Risques Technologiques	
Lieutenant-Colonel ROURE Jean-François	GEST

Conseillers Techniques Risques Chimiques RCH 4 – RCH3			
CDT RUIZ Antoine	GSUD	CNE PRUDHOMME Joël	MRA
CNE HELSCHGER Gilles	GEST	Pharmacien-chef Stéphane GAY	DD SIS

Chefs de CMIC – RCH 3			
CNE BELLOY Marc	GGDR	CNE LAMBERT Clément	GEST
CNE FAURE Thierry	GGDR	LTN BONNAFOUX René	GEST
CNE JUMETZ Camille	GDEC	CNE FERRY François	GOUE
CNE AZEMA Arnaud	OSM	LTN LASSER Bruno	GDEC
CNE DE BURON BRUN Renaud	PAU	ADC VANSTEELANT Roland	UZN
CNE MILON Maxime	PAU	CDT CLAVEROTTE Jérôme	DD SIS
CNE LECLERC Fabrice	GOUE	CNE CHERON Catherine	GEST

Equipiers / Chefs d'équipe intervention – RCH 2					
ADC	ALBERTINI Patrick	ANG	ADJ	DUPOUY Marc	ANG
ADC	ASTIASARAIN Gilles	ANG	ADJ	ERRECA Fabien	ANG
ADC	AUDAP Philippe	ANG	LTN	ERRECART Serge	ANG
SGT	AYERBE Xavier	ANG	SGT	ETCHEVERRY J-Philippe	ANG
ADC	BARBE-LABARTHE Philippe	ANG	ADJ	CANDAU Jérôme	ANG
ADC	BIDEGAIN Christian	ANG	CPL	MOGABURU Cédric	ANG
ADJ	BULTHE Erik	ANG	CPL	CELAN Matthieu	ANG
SGT	CHEVALIER Laurent	ANG	ADJ	DEMEYRE Guillaume	ANG
ADC	GARNIER Jean-Michel	ANG	ADJ	GARCIA Gilles	ANG
ADC	GRACIET Jean-Louis	ANG	ADJ	DAUGA Christophe	ANG
ADJ	LAFARGUE Laurent	ANG	ADC	LACABARATS Jean-Marc	ANG

Equipiers / Chefs d'équipe intervention – RCH 2					
ADC	LAGARDERE Bruno	ANG	ADJ	PETRISSANS Philippe	ANG
LTN	LATAPY Jean	ANG	ADJ	PLATTIER Sébastien	ANG
ADJ	MERCE Benoît	ANG	ADC	RENAUT Jean-Philippe	ANG
ADJ	CAMPRISTON Fabrice	ANG	ADJ	SORGON Julien	ANG
LTN	MERLET Pierre	HDE	ADC	HALZUET Franck	HDE
ADC	ITHURRIA Jean-François	HDE			
ADC	BEUDIN Stéphane	PAU	ADJ	BARBOSA christophe	PAU
ADJ	BOIN Jean-Marc	PAU	SCH	DARRIEULAT François	PAU
SCH	CASSOU Nicolas	PAU	SGT	DESTRADÉ Jean	PAU
ADC	CHANTEREAU Olivier	PAU	CAP	CLEMENT Arnaud	PAU
SCH	LEROY Thomas	PAU	CAP	FEUGAS ROMERO Flavien	PAU
ADJ	DAUDE Jonathan	PAU	CAP	GERBER GARANX Robin	PAU
CAP	MAYSONNAVE Yannick	PAU	ADC	GARIOD Hervé	PAU
ADJ	DURANCET Eric	PAU	CPL	POURTAU Sonia	PAU
ADJ	THEOT Christina	PAU	ADJ	SAMPIETRO Frédéric	PAU
ADC	RANGUETAT Frédéric	PAU	ADC	LOUSTAU-LASPLACES Frédéric	PAU
LTN	PREVOST Romain	PAU	CAP	MOULIA Romain	PAU
SCH	FOURCADE Franck	UZN	ADC	RIEAU Cédric	UZN
ADJ	LE MANCHEC Patrice	UZN	SGT	DE SOUZA Paulo	UZN
CAP	ARRANNO Romain	MRA	CAP	CLERY Camille	MRA
ADJ	BETHENCOURT Laurent	MRA	CPL	DELPORTE Rémy	MRA
SGT	CHOLOU Rémy	MRA	ADJ	LYTWYN Eric	MRA
SCH	COMBES Thierry	MRA	ADC	MARIE Thierry	MRA
LTN	DELAGE Christophe	MRA	CPL	MORICEAU Frédéric	MRA
ADC	DOS SANTOS Eric	MRA	ADJ	MOULIE Willy	MRA
ADJ	DURANCET Daniel	MRA	ADC	MOUSTROU Yannick	MRA
ADJ	FOUCHEREAU Xavier	MRA	SGT	OBOEUF Frédéric	MRA
SCH	GSEGNER Jérôme	MRA	SCH	GRAS Stéphane	MRA
ADC	KORNAGA Jean-Marc	MRA	SGT	POULITOU Julien	MRA
ADC	PLANA Eric	MRA	CAP	RULLAN Aurélien	MRA
ADJ	RAFA Hamed	MRA	CPL	VIDAL Arnaud	MRA
SGT	GUTTIERREZ Frédéric	MRA	ADC	VERDU David	MRA
LTN	CASTERA GARLY Pierre	MRA	SCH	VERGES Clément	MRA

Personnels SSSM – RCH 2					
INF /HC	LARRIEU Arnault				

Equipiers / Chefs d'équipe reconnaissance – RCH 1					
C/C	GUADARI Karim	PAU	SCH	LASCOUMETTES Jean-Robert	PAU
SCH	DOMOKOS Julien	MRA	CAP	COLMET Laure	PAU
CAP	LABROCA Anthony	PAU		AUBRY Richard	MRA

ARTICLE 2 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en oeuvre l'Unité Mobile de Décontamination NRBC du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Equipier Décontamination – DECONTA 1					
ADJ	BONNEAU Sébastien	OTZ	CAP	DE CARVALHO Nicolas	OTZ
SGT	CAMGRAND Hervé	OTZ			

Chef d'équipe Décontamination – DECONTA 2					
ADC	BONNENOUVELLE Didier	OTZ	SGT	LADEVEZE Stéphane	OTZ
SAP	BALAIRE Sarha	OTZ	ADC	LANNOU Jean-Pierre	OTZ
SGT	BOUNINE Nicolas	OTZ	CAP	LATAPIE Clément	OTZ
ADJ	CASTELLA Frédéric	OTZ	CNE	LEUGE Bernard	OTZ
SCH	CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno	OTZ	SGT	MAHE Gérald	OTZ

Chef d'équipe Décontamination – DECONTA 2					
ADJ	CAUET Cécile	OTZ	SGT	MARCHISET Christine	OTZ
ADC	DELAS Yves	OTZ	ADJ	MORNAY Lionel	OTZ
ADC	DIAS Michel	OTZ	SGT	PEREZ-SANCHEZ Julien	OTZ
ADJ	FAUTOUS Frédéric	OTZ	ADJ	PERRUSSEL Benoit	GDEC
SGT	LACABANNE Baptiste	OTZ	ADJ	THEMIER Jérôme	OTZ

ARTICLE 3 : la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à mettre en oeuvre la cellule de lutte contre les pollutions du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Equipier Lutte Contre les Pollutions- DEPOL-1					
ADJ	BONNEAU Sébastien	OTZ	CAP	DE CARVALHO Nicolas	OTZ
LTN	BRASSAC Damien	OTZ	CPL	MASTROLILLO Richard	OTZ
SGT	CAMGRAND Hervé	OTZ	ADJ	PLOUVIER David	OTZ
SGT	CASSAGNE Ludovic	OTZ			

Chef d'équipe Lutte contre les pollutions – DEPOL 2					
SAP	BALAIRE Sarha	OTZ	SGT	LADEVEZE Stéphane	OTZ
ADJ	BONNENOUVELLE Didier	OTZ	ADC	LANNOU Jean Pierre	OTZ
CAP	BOUNINE Nicolas	OTZ	CAP	LATAPIE Clément	OTZ
ADJ	CASTELLA Frédéric	OTZ	CNE	LEUGE Bernard	OTZ
SCH	CASTETBON STE REL Bruno	OTZ	SCH	LOPEZ Sébastien	OTZ
ADJ	CAUET Cécile	OTZ	SGT	MAHE Gérald	OTZ
ADC	DELAS Yves	OTZ	SGT	MARCHISET Christine	OTZ
ADC	DIAS Michel	OTZ	ADJ	MORNAY Lionel	OTZ
ADJ	FAUTOUS Frédéric	OTZ	SGT	PEREZ SANCHEZ Julien	OTZ
SGT	LACABANNE Baptiste	OTZ	ADJ	PERRUSSEL Benoit	GDEC
		OTZ	ADJ	THESMIER Jérôme	OTZ

ARTICLE 4 : la validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, sauf pour les agents notés ci-après pour lesquels la fin de validité sera le 1^{er} juillet 2020 :

- Cdt Jérôme CLAVEROTTE ;
- Cne Fabrice LECLERC ;
- Cne Catherine CHERON ;
- Pharmacien-chef Stéphane GAY.

ARTICLE 5 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe TOURNAY Frédéric

DIRPJJ SUD OUEST

64-2020-04-29-002

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2019, des
prix de journées du pôle de protection de l'enfance et de la
jeunesse de la SEAPB

Arrêté de tarification 2019



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2019, DES PRIX DE JOURNEE
DU POLE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA S.E.A.P.B.
(ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ET

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

VU l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement et regroupement d'établissements précédemment autorisés, dont la gestion relève de la S.E.A.P.B. en date du 14 décembre 2017,

VU l'arrêté d'habilitation Justice du Pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la S.E.A.P.B. en date du 30 novembre 2008,

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 23 novembre 2018 (publiée le 29 novembre 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2019,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU les propositions conjointes de modification budgétaire du 14 janvier 2020 et du 28 avril 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	713 457.00
Charges Groupe II	4 096 550.00
Charges Groupe III	847 257.00
Total des charges	5 657 264.00
Produits en atténuation	25 943.00
Sous-Total	5 631 321.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	5 631 321.00

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » est fixée à 209.37 €, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une prévision de 26 897 journées.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié BAKEAN » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	209 287.00
Charges Groupe II	750 291.00
Charges Groupe III	304 364.00
Total des charges	1 263 942.00
Produits en atténuation	1 200.00
Sous-Total	1 262 742.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	1 262 742.00

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation « Hébergement diversifié BAKEAN » est fixée à 99.27 €, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une prévision de 12 720 journées.

A titre expérimental, l'accueil d'une mère avec son enfant est autorisé sur l'exercice 2019 dans le cadre de l'Hébergement diversifié. Les modalités de facturation sont définies comme suit pour la mère et son enfant : le prix de journée de l'Hébergement diversifié pour la mère, soit 99.27 €, et la moitié du prix de journée de l'Hébergement diversifié pour son enfant, soit 49.64 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour – DEFI Centre de jour** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	99 614.00
Charges Groupe II	612 245.00
Charges Groupe III	109 591.00
Total des charges	821 450.00
Produits en atténuation	60 000.00
Sous-Total	761 450.00
Résultat N-2 incorporé	-15 435.00
TOTAL EN COMPTE	776 885.00

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation « **Activité de jour – DEFI Centre de jour** » est fixée à **148.60 €**, à compter du **1^{er} janvier 2019**, pour une prévision de **5 228 journées**.

Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	20 790.00
Charges Groupe II	399 431.00
Charges Groupe III	104 474.00
Total des charges	524 695.00
Produits en atténuation	1 642.00
Sous-Total	523 053.00
Résultat N-2 incorporé	0.00
TOTAL EN COMPTE	523 053.00

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification de la prestation « **Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif** » est fixée à **47.77 €**, à compter du **1^{er} janvier 2019**, pour une prévision de **10 950 journées**.

Au titre de 2019, la dotation globalisée en année pleine, versée par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, s'établit à hauteur de **523 053.00 €**, soit un montant de **43 587.75 € mensuels**.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6

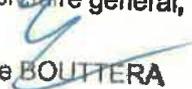
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **29 AVR. 2020**

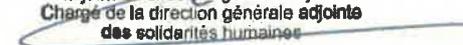
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Pour le président du Conseil départemental
par délégation,
le secrétaire général
adjoint au directeur général adjoint
Chargé de la direction générale adjointe
des solidarités humaines


Claude FAVREAU

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-15-015

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées

d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères

Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement
du CPIE Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2847 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères**

Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Béatrice DUCOUT, en date du 28 février 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Béatrice DUCOUT, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydrias aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculineaalcon*,
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette verte, *Hyla arborea*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Cistude d'europe, *Emys orbicularis*.

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-15-020

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères
Mme Elisabeth MERCADER, technicienne de
l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2855 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles et de lépidoptères**

Mme Elisabeth MERCADER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Elisabeth MERCADER, en date du 3 mars 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Elisabeth MERCADER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculineaalcon*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette verte, *Hyla arborea*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,

- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes, et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-15-019

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, chiroptères et de lépidoptères
Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'étude au CPIE
Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2853 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, chiroptères et de lépidoptères**

Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'étude au CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Géraldine LAFARGUE, en date du 10 mars 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Géraldine LAFARGUE, chargée d'études au CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculineaalcon*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*,

- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Pélobate cultripède, *Pelobate cultripes*,
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette verte, *Hyla arborea*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Cistude d'europe, *Emys orbicularis*,
- Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*,
- Grand rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Rhinolophe euryale, *Rhinolophus euryale*,
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*,
- Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*,
- Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*,
- Grand Murin, *Myotis myotis*,
- Petit murin, *Myotis blythii*,
- Noctule commune, *Nyctalus noctula*,
- *Nyctalus leisleri*, Noctule de Leisler,
- Grande Noctule, *Nyctalus lasiopterus*,
- Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*,
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*,
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*,
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*,
- L'Oreillard roux, *Plecotus auritus*,
- L'Oreillard gris, *Plecotus austriacus*,
- La Barbastelle d'Europe, *Barbastella barbastellus*,
- Minioptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersii*,
- *Molosse de Cestoni*, *Tadarida teniotis*,

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les prospections de chiroptères sont des prospections diurnes de juillet à septembre (hors hibernation, transit et mise bas). La prospection se fait à la lampe torche ou à l'aide d'une batbox. A l'occasion de ces prospections les chiroptères peuvent être dérangés, l'identification est alors réalisée sur le moment, seulement à vue, sans capture et sur un temps le plus court possible.

Une fois les sites identifiés, des suivis peuvent être mis en place pour évaluer l'efficacité d'accueil sur le long terme. Dans ce cas, une visite est organisée chaque année ou tous les 2 ans de juillet à septembre (hors hibernation, transit et mise bas). La visite se fait à la lampe torche ou à l'aide d'une batbox. A l'occasion de ces prospections les chiroptères peuvent être dérangés. La confirmation de présence ou les modifications sont notées sur le moment, seulement à vue, sans capture et sur un temps le plus court possible.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)

– pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

– <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;

– <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

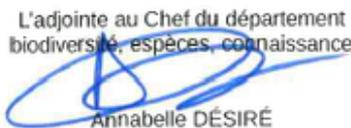
ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-15-018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, de chiroptères et de lépidoptères

Mme Léa GOUTAUDIER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2852 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, de chiroptères et de lépidoptères**

Mme Léa GOUTAUDIER, technicienne de l'environnement du CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Léa GOUTAUDIER , en date du 28 février 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Léa GOUTAUDIER, chargée d'études au CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*

- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculinea alcon*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre Helvétique, *Natrix Helvetica*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*,
- Petit rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*,
- Le Grand rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Rhinolophe euryale, *Rhinolophus euryale*,
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*,
- Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*,
- Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*,
- Grand Murin, *Myotis myotis*,
- Petit murin, *Myotis blythii*,
- Noctule commune, *Nyctalus noctula*,

- *Nyctalus leisleri*, *Noctule de Leisler*,
- Grande Noctule, *Nyctalus lasiopterus*,
- Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*,
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*,
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*,
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*,
- L'Oreillard roux, *Plecotus auritus*,
- L'Oreillard gris, *Plecotus austriacus*,
- La Barbastelle d'Europe, *Barbastella barbastellus*,
- Minioptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersii*,
- Molosse de Cestoni, *Tadarida teniotis*,

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi (placettes de 30m de long sur 5 de large, sur la base des protocoles des réserves naturelles de France et INVOD/SFO) avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les chiroptères font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de lampes), auditive (avec enregistrement acoustique).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période d'activité d'avril à octobre pour identification acoustique.

Les prospections diurnes sont réalisées en période de reproduction (mai à juillet), pour la recherche des sites de reproduction et des gîtes d'été.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

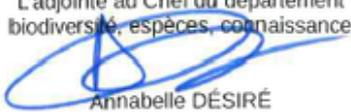
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-15-016

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères
M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et naturaliste au CPIE Seignanx et Adour

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2850 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères**

**M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et naturaliste au CPIE Seignanx et
Adour**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 24-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 47-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, en date du 6 mars 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à M. Frédéric CAZABAN-CARRAZE, chargé de mission et naturaliste du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculinea alcon*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripedes*
- Crapaux épineux, *Bufo spinosus*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*,
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*,

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (octobre à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 6 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la

Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,

Fait le 15/05/20

Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIÉ

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-05-15-017

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.
Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées

d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères
Mme Rachel CELO, chargée d'études au CPIE Seignanx et
Adour

PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020D/2851 (GED : 15885)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, d'odonates, de reptiles, et de lépidoptères**

Mme Rachel CELO, chargée d'études au CPIE Seignanx et Adour

LA PRÉFÈTE DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Rachel CELO, en date du 5 mars 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

La dérogation est accordée à Mme Rachel CELO, chargée d'études au CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx dans le cadre de ses activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, et d'études scientifiques, sur les départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe à pattes jaunes, *Gomphus Flavipes*
- Gomphe à cercoïdes fourchus, *Gomphus graslinii*,
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*,
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*,
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*,
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*,
- Fadet des laïches, *Coenagrion oedippus*,
- Cuivré des marais, *Thersamolycaena dispar*,
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*,
- Azuré des moulières, *Maculinea alcon*,
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*,
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*,
- Triton palmé, *Triturus helveticus*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*,
- Alyte accoucheur, *Alutes obstetricans*,
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*,
- Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*,
- Rainette verte, *Hyla arborea*,
- Rainette méridionale, *Hyla meridionalis*,
- Groupe des grenouilles vertes,
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*,
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*,
- Couleuvre d'esculape, *Elaphe longissima*,
- Couleuvre à collier, *Natrix natrix*,

- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*,
- Vipère aspic, *Vipera aspis*,
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*.

Les exuvies d'odonates sont également collectées.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens font l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle (dont utilisation de projecteurs), auditive (avec enregistrement) ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat (surtout pour les têtards et les tritons).

Les prospections nocturnes sont réalisées durant la période de migration et de reproduction (fin février à juin) par atmosphère humide et température exédant les 7°C pour identification des adultes à la vue et au chant.

Les prospections diurnes sont réalisées de décembre à juin, pour la recherche des pontes et l'identification des têtards.

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

Les odonates sont recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et font l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des imagos, mention des émergents, des immatures, des comportements reproducteurs et récolte des exuvies (détermination en laboratoire).

Les sorties sont effectuées sur la période de vol des imagos, entre les mois de mai et de septembre par temps ensoleillé, vent faible et températures > 18°C. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères sont recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de stations de suivi avec suivi semi quantitatif des adultes.

Les sorties sont effectuées sur la période de vol favorable, entre mai et septembre par vent faible et températures > 13° si le temps est ensoleillé, ou >17°C si le temps est nuageux. La détermination des espèces se fait à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

L'utilisation de la lampe torche et le dérangement sont limités à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Prescriptions complémentaires :

Pour les amphibiens, le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, doit systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT(M) et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'autorité préfectorale territorialement compétente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes, des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 15/05/20

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

PREFECTURE

64-2020-05-07-005

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages d'Aygueberre amont et Aygueberre aval sur la commune d'Arette

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages d'Aygueberre amont et Aygueberre aval sur la commune d'Arette

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2820 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages d'Aygueberre amont et Aygueberre aval sur la commune d'Arette

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des captages d'Aygueberre amont et Aygueberre aval sur la commune d'Arette ;

VU la délibération n° 4 du 4 mars 2020 du conseil syndical mixte de la Pierre Saint Martin ;

VU la demande du 6 février 2020 du président du syndicat mixte de la Pierre Saint Martin par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 7 mai 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 mai 2015 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale santé

Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte de la Pierre Saint Martin, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques et le maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 7 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-05-07-006

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage Salies aval sur la commune d'Arette

autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage Salies aval sur la commune d'Arette

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2820 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage Salies aval sur la commune d'Arette

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages et l'autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage Salies aval sur la commune d'Arette ;

VU la délibération n° 4 du 4 mars 2020 du conseil syndical mixte de la Pierre Saint Martin ;

VU la demande du 6 février 2020 du président du syndicat mixte de la Pierre Saint Martin par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 7 mai 2025 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 7 mai 2015 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence régionale santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du

syndicat mixte de la Pierre Saint Martin, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques et le maire d'Arette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans deux journaux du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 7 MAI 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-05-19-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2020-02-07-001 du 7
février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé
JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire
général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de
Bayonne

*AP modificatif donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Bayonne au secrétaire
général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne*



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2020-02-07-001 du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;
- VU le décret du 24 août 2018 nommant M. Christophe PECATE, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64- 20175-09-28-008126 du 28 septembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-007-001 du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;
- VU les attributions exercées par Mme Carine KERDELHUÉ, secrétaire administrative de classe normale, dans le cadre des ERP (présidences de commissions sur sites et commissions plénières) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté n° 64-2020-02-007-001 du 7 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit, les autres articles demeurent inchangés :

M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau des sécurités, de la réglementation routière, et des polices administratives, Mme Corinne BISCAICHIPY, attachée principale, chef de la mission politiques publiques et ingénierie territoriale, Mme Françoise ROSIER, attachée, chef du bureau de la citoyenneté et des relations avec les collectivités locales reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux et missions respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Laurent FARGEOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Catherine COURTIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ERP, sécurité civile et sécurité routière, adjointe au chef de bureau pour les attributions relevant du bureau des sécurités, de la réglementation routière et des polices administratives. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine COURTIAGUE, la délégation sera exercée par Mme Carine KERDELHUÉ, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant du pôle ERP.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le

19 MAI 2020

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-05-15-007

**ARRETE MODIFIANT UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN DEPOT PERMANENT
D'EXPLOSIFS DE 3^{ème} CATEGORIE**

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION
DES SECURITES

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°
MODIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DEPOT
PERMANENT D'EXPLOSIFS DE 3ème CATEGORIE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté n°00-77 du 3 mars 2000 autorisant la société Schlumberger à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2019 par lequel la société Schlumberger demande la modification du nom du responsable légal de l'autorisation susvisée, M. Philippe AGOSTINI, parti à la retraite, par M. Pierre FOURNIER, responsable légal actuel ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté n°00-77 du 3 mars 2000 est modifié comme suit : « M. Pierre FOURNIER, responsable légal de la société Schlumberger à Lons, est autorisé à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de classe I ou V de 3ème catégorie sur le territoire de la commune de Lons, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 mars 2000 sont inchangées.

Art. 2. – Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional des douanes et des droits indirects et au général, commandant la région Terre Sud-Ouest.

Art. 3. – Le directeur de cabinet de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le maire de Lons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Schlumberger à Lons.

Fait à Pau, le 15 mai 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2020-05-15-006

**ARRETE MODIFIANT UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN DEPOT PERMANENT
D'EXPLOSIFS DE 3ème CATEGORIE ET D'UN DEPOT
PERMANENT DE DETONATEURS DE 3ème
CATEGORIE**

ARRETE N°
MODIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DEPOT
PERMANENT D'EXPLOSIFS DE 3ème CATEGORIE ET D'UN
DEPOT PERMANENT DE DETONATEURS DE 3ème
CATEGORIE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1981 modifié autorisant la société Schlumberger à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de Lons ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2019 par lequel la société Schlumberger demande la modification du nom du responsable légal de l'autorisation susvisée, M. Philippe AGOSTINI, parti à la retraite, par M. Pierre FOURNIER, responsable légal actuel ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté du 2 juillet 1981 modifié est modifié comme suit : « M. Pierre FOURNIER, responsable légal de la société Schlumberger à Lons, est autorisé à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de classe I ou V de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de Lons, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants. »

Les autres dispositions sont inchangées.

Art. 2. – Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional des douanes et des droits indirects et au général, commandant la région Terre Sud-Ouest.

Art. 3. – Le directeur de cabinet de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et le maire de Lons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Schlumberger à Lons.

Fait à Pau, le 15 mai 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2020-05-15-005

Arrêté portant désaffectation de parcelles de terrain aux
abords du collège Pierre Emmanuel à Pau.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ DE LA LÉGITIMITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGITIMITÉ
ET INTERCOMMUNALITÉ

PA

**ARRÊTÉ PORTANT DESAFFECTATION
DE PARCELLES DE TERRAIN AUX ABORDS DU COLLÈGE
PIERRE EMMANUEL A PAU.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 ;

VU le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et L. 421-1 ;

VU le décret n°1004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

VU la délibération en date du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration du collège Pierre Emmanuel a émis un avis favorable à la désaffectation des parcelles cadastrées section CR n° 523, 524, 525 et 527 à Pau dans le cadre du réaménagement du collège;

VU la délibération en date du 24 janvier 2020 par laquelle le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable à la désaffectation des parcelles cadastrées section CR n° 523, 524, 525 et 527 à Pau et a autorisé son Président à proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prononcer la désaffectation du bien ;

VU l'avis favorable en date du 11 mars 2020 de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarées désaffectées de l'usage d'enseignement secondaire, les parcelles cadastrées section CR n° 523, 524, 525 et 527 à Pau représentant une superficie totale de 3678 m²;

Article 2 –Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Madame la Directrice départementale des finances publiques, Monsieur le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2020-05-15-014

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact (III Article L752-6 du code du commerce) SARL
CEDACOM SUD 31676 LABEGE

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande déposée le 12 mai 2020 par la SARL CEDACOM SUD dont le siège social est implanté 41, rue de la Découverte 31 676 LABEGE, représentée par Mme Charlotte MOKRARA ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL CEDACOM SUD domiciliée 41, rue de la Découverte 31 676 LABEGE, représentée par Mme Charlotte MOKRARA est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2. - est habilitée la personne associée ou salariée figurant dans la demande visée ci-dessus :

- Mme Charlotte MOKRARA.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-07-2020-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL CEDACOM SUD ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 15 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-05-13-003

Arrêté réglementant la vente de boissons alcooliques dans
le département des Pyrénées-Atlantiques

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA
SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE N°
REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3322-9, L. 3323-1, L. 3331-1 à L. 3355-1 et R. 3512-2 à R. 3512-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et R. 571-25 à R. 571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, sur l'ensemble du département, les conditions de fonctionnement des débits de boissons, ainsi que la vente à emporter de boissons alcooliques, dans le but de préserver la sûreté, la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics, et d'inscrire cette réglementation dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière et toutes les formes de délinquance liées à la surconsommation de boissons alcooliques ;

CONSIDERANT les dispositions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Titre Ier – Horaires de fonctionnement des débits de boissons

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent titre s’appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons permanents dont l’exploitant est titulaire d’une licence de 3^e ou 4^e catégorie, selon l’article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- les débits de boissons temporaires autorisés conformément aux articles L. 3334-2 ou L. 3335-4 du code de la santé publique ;
- les restaurants dont l’exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux débits de boissons permanents ayant pour activité principale l’exploitation d’une piste de danse qui sont régis par le titre II.

Art. 2. – Sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l’heure limite de fermeture des établissements visés à l’article 1^{er} est fixée à 2 heures.

L’ouverture ne peut avoir lieu avant 6 heures pour les débits permanents, et 8 heures pour les débits temporaires.

Art. 3. – Les établissements mentionnés à l’article 1^{er} peuvent rester ouverts toute la nuit, à l’occasion des fêtes suivantes :

Noël : nuit du 24 au 25 décembre,

Jour de l’an : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,

Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet,
nuit du 14 au 15 juillet.

Art. 4. – A l’occasion de la fête de la musique, les maires peuvent autoriser les débits de boissons de leur commune à rester ouverts jusqu’à 3 heures, la nuit du 21 au 22 juin.

Art. 5. – A l’occasion de manifestations locales, les maires peuvent retarder à 4 heures la fermeture des débits de boissons permanents de leur commune, à raison d’une nuit dans l’année.

Cette dérogation peut être étendue individuellement aux organismes gestionnaires de débits de boissons temporaires, qui jouent un rôle d’animation permanent dans la commune et ne se limitent pas à la vente de boissons à l’occasion de ces manifestations. L’extension de cette dérogation est, en outre, subordonnée à la souscription d’engagements de bonne pratique en matière de vente d’alcool, comportant notamment le suivi, par un responsable de l’organisme gestionnaire du débit temporaire, d’une journée de sensibilisation organisée en lien avec la préfecture et portant sur la réglementation et les risques liés à la consommation d’alcool. Ces engagements de bonne pratique sont décrits dans une convention passée entre la commune et l’organisme gestionnaire du débit de boissons temporaire.

Dans les communes issues d’une fusion, la dérogation susvisée peut être accordée annuellement, sous les mêmes conditions, par le maire, dans le ressort de chaque commune associée.

Les maires des communes de 10 000 habitants et plus peuvent utiliser, en lieu et place d'une fermeture annuelle à 4 heures, un crédit de deux heures réparti sur deux jours.

L'arrêté municipal accordant la dérogation prévue au présent article, ainsi que les autorisations éventuelles de débits temporaires pour la même date, doivent être portés à la connaissance des services de police ou de gendarmerie au minimum quinze jours avant la date prévue pour la manifestation.

Art. 6. – Sur demande du maire et sous réserve du respect de l'ordre public, de la santé, de la tranquillité et de la moralité publiques, une seconde autorisation dérogatoire jusqu'à 4 heures, peut être accordée dans l'année aux débits de boissons permanents, par le préfet ou le sous-préfet compétent, après avis des services de police ou de gendarmerie.

Dans les mêmes conditions, cette seconde autorisation dérogatoire jusqu'à quatre heures peut être étendue aux débits de boissons temporaires sous réserve de la souscription et du respect des engagements de bonne pratique en matière de vente d'alcool mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5.

Les demandes de dérogation doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet compétent au moins vingt jours avant la date de la manifestation, par le maire qui, en ce qui concerne les débits de boissons temporaires, certifie que les engagements de bonne pratique sont respectés par les organismes concernés et joint une copie des conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 5.

Art. 7. – Les débits de boissons exerçant une activité de restaurant, casino, bowling, dont l'ouverture de nuit correspond de manière habituelle à des besoins dûment constatés en la matière, peuvent être autorisés à rester ouverts selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.

Les demandes de dérogation (initiales ou pour renouvellement) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Les autorisations sont accordées à titre personnel à l'exploitant en titre, par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative, pour une durée maximum d'un an, et peuvent, le cas échéant, être renouvelées.

Ces autorisations ont un caractère précaire et révocable, et peuvent être supprimées à tout moment pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Les demandes de dérogation ponctuelles (une soirée) doivent être adressées par l'exploitant en titre, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour l'arrondissement chef-lieu ou aux sous-préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour chacun de ces deux arrondissements. Elles sont présentées au moins six semaines avant la date de leur prise d'effet souhaitée.

Elles sont traitées à l'identique que les demandes de dérogation temporaires ci-dessus et sont autorisées par arrêté du préfet, ou du sous-préfet compétent, après avis du maire et enquête administrative.

Art. 8. – Sous réserve d'en avoir préalablement informé le maire de la commune, les restaurateurs peuvent, à l'occasion de repas de mariage, laisser leur restaurant ouvert toute la nuit.

Titre II – Régime spécial des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Art. 9. – Le titre 1^{er} n'est pas applicable aux établissements de type "discothèques" visés aux articles L. 314-1 et D. 314-1 du code du tourisme, qui sont autorisés à pratiquer les horaires suivants :

- heures d'ouverture :
 - . à partir de 20 heures les jours de la semaine,
 - . à partir de 14 heures 30 les samedis, dimanches et fêtes légales,
- heure de fermeture : 7 heures du matin.

Ces établissements se caractérisent par :

- un classement ERP (établissement recevant du public) de type P,
- l'existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients, conformément à l'article 290 quater du code général des impôts,
- l'existence d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée,
- l'existence d'un contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM en qualité de discothèque,
- la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement,

Art. 10. – Toute vente de boissons alcooliques est interdite dans l'heure et demie précédant l'heure affichée de fermeture des établissements mentionnés à l'article 9 en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

Dans la demi-heure précédant l'heure limite de vente des boissons alcooliques visée au précédent alinéa, sont interdits :

- tout procédé publicitaire sonore ou lumineux (en dehors de la décoration habituelle) incitant à la vente ou à la consommation de boissons alcooliques,
- toute remise sur le prix habituel de vente des boissons alcooliques.

Art. 11. – Les établissements cités à l'article 9 ci-dessus, ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un dispositif certifié permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique visant à déceler une concentration d'alcool supérieure à un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l ou à 0,2 g/l en cas de permis probatoire, au-delà desquels il est interdit de conduire.

Titre III – Zones protégées.

Art. 12. – En application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégories ne peuvent être établis, autour des édifices et établissements énumérés à l'article 13 du présent arrêté dans un rayon inférieur à :

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 501 à 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Art. 13. – Les édifices et établissements autour desquels sont établies les zones de protection ci-dessus sont les suivants :

- 1 - Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2 - Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3 - Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

Art. 14. – Les distances indiquées à l'article 12 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements concernés est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Titre IV – Vente à emporter de boissons alcooliques

Art. 15. – La vente à emporter des boissons alcooliques définies aux 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, dans l'ensemble des communes du département, de 22 heures à 6 heures, sans préjudice des dispositions plus restrictives prévues à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

Art. 16. – L'arrêté n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Art. 17. – Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune, et dont une copie est adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pau et de Bayonne.

Fait à Pau, le 13 mai 2020

Le préfet,

Eric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-05-19-001

AP portant agrément d'un installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique

installateur d'éthylotest électronique pour véhicule particulier

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 64-2020-05-
PORTANT AGRÉMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR
DE DISPOSITIFS D'ANTIDÉMARRAGE PAR
ÉTHYLOTEST ÉLECTRONIQUE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur;

Vu la demande d'agrément introduite par M. Vincent VIDAL et M. Franck GIL, gérants de la société SERVITED, en date du 9 avril 2020, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux suivants :

- **SERVITED 22 rue du Pont Long 64160 MORLAAS**

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bayonne,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La société **SERVITED** représentée par **M. Vincent VIDAL** et par **M. Franck GIL** est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé **22 rue Pont Long – 64160 MORLAAS**.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

.../...

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L,234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN